

Manifestations chez l'entreprise cliente

Conditions complémentaires (CC) de la CSS Assurance SA
Edition 07.2016

Sommaire

1	Généralités	2
2	Objet, conclusion et durée du contrat	2
3	Conditions-cadres générales du mandat	2
4	Inscription et désistement de l'entreprise cliente	2
5	Nombre minimal et maximal de participants	2
6	Obligation de collaborer de l'entreprise cliente	2
7	Tarif	3
8	Dédommagement en cas d'annulation	3
9	Responsabilité	3
10	Protection des données et confidentialité	3

- 1 Généralités**
En l'absence d'une disposition contraire dans les CC ci-après, les conditions générales de vente (CGV) de la CSS Assurance SA (ci-après CSS) pour les prestations vivit servent de base aux présentes CC.
- 2 Objet, conclusion et durée du contrat**
- 2.1 La CSS s'engage, en qualité de mandataire, à réaliser des manifestations selon les conditions fixées contractuellement. En contrepartie, l'entreprise cliente s'engage à verser à la CSS une rémunération pour la prestation fournie.
- 2.2 Les manifestations organisées auprès des entreprises clientes doivent, d'une part, contribuer à la sensibilisation sur les questions de santé et, d'autre part, servir d'aide à la mise en œuvre de mesures en lien avec la santé.
- 2.3 En ce qui concerne la conclusion et la durée du contrat, les articles 4.2 et 4.3 des CGV sont applicables. L'entreprise cliente peut résilier à tout moment le contrat, avec les conséquences que cela comporte en termes de dédommagement selon l'article 8 ci-après.
- 3 Conditions-cadres générales du mandat**
- 3.1 L'entreprise cliente désigne en son sein une personne ayant le droit de signature et celui de donner des instructions en tant qu'interlocuteur permanent de l'entreprise cliente pendant la durée du mandat. Au nom de l'entreprise cliente et/ou des participants, elle doit notamment se charger de l'administration interne (p. ex.: communication de l'offre, information préalable aux participants, organisation des locaux, aspects techniques), remettre les éventuelles déclarations de volonté à l'égard de la CSS (p. ex.: inscriptions et désistements) et s'acquitter de l'obligation de collaborer selon l'article 6.
- 3.2 Les manifestations se tiennent, en principe, à l'endroit dont les parties ont convenu contractuellement. Si les parties ne se sont pas mises d'accord sur un lieu précis, les manifestations et analyses ont lieu dans les locaux de l'entreprise cliente.
- 3.3 Des divergences de contenu, des déplacements de lieu, des reports de date et un changement des personnes collaborant dans le cadre des manifestations demeurent réservés. Plus particulièrement, la CSS ou le tiers mandaté peut, sans préavis, optimiser les manifestations ou les adapter aux dernières évolutions techniques ou aux prescriptions officielles. Les frais de développement et d'adaptation correspondants sont supportés par la CSS.
- 3.4 L'entreprise cliente autorise expressément la CSS à faire appel à des tiers qualifiés (entreprises partenaires, personnes extérieures du réseau vivit, etc.) pour l'exécution des prestations contractuelles ou à confier entièrement leur réalisation à des tiers (qui se substituent à elle).
- 3.5 La CSS et le tiers mandaté s'efforcent de réaliser les manifestations selon le calendrier prévu, mais se réservent le droit de reporter les dates sans en indiquer les motifs, à condition d'en aviser au préalable les personnes concernées en temps voulu. Les retards de calendrier qui ne sont pas imputables à la CSS, tels que les événements imprévisibles ou dus à des cas de force majeure (p. ex.: problèmes de circulation, perturbations dans le fonctionnement de l'entreprise, maladies et accidents, absences imprévisibles de collaborateurs et raisons similaires) n'autorisent pas l'entreprise cliente à se départir du contrat, ni à faire valoir des dommages-intérêts.
- 3.6 Il incombe à l'entreprise cliente de conclure des assurances éventuelles et d'en supporter les coûts. La CSS ne peut être tenue responsable du vol et de la perte d'objets.
- 4 Inscription et désistement de l'entreprise cliente**
Pour produire leur effet juridique, les inscriptions et désistements de l'entreprise cliente doivent être annoncés par écrit ou par voie électronique (e-mail) par le biais de l'interlocuteur défini à l'article 3.1.
- 5 Nombre minimal et maximal de participants**
- 5.1 En fonction de la prestation, la CSS peut soumettre la réalisation des manifestations à la condition d'un nombre minimal et/ou maximal de participants.
- 5.2 Pour les mandats, la CSS et l'entreprise cliente passent préalablement un accord contractuel sur le nombre minimal et/ou maximal de participants. L'entreprise cliente assume seule l'entière responsabilité d'une éventuelle demande excessive et/ou insuffisante (cf. articles 5.3 et 5.4).
- 5.3 Si le nombre minimal de participants dont il a été convenu (demande insuffisante) dans le sens de l'article 5.2 n'est pas atteint, l'entreprise cliente n'a pas le droit de refuser la manifestation et doit verser à la CSS la totalité du prix convenu. L'annulation dans les conditions définies à l'article 8 demeure réservée.
- 5.4 Si le nombre maximal de participants dont il a été convenu (demande excessive) dans le sens de l'article 5.2 est dépassé, la CSS réalise simplement la manifestation avec l'effectif maximal convenu, moyennant paiement de la totalité du prix fixé contractuellement. L'entreprise cliente peut décider de donner mandat à la CSS de réaliser une autre manifestation pour les participants en surnombre. L'annulation dans les conditions définies à l'article 8 demeure réservée.
- 6 Obligation de collaborer de l'entreprise cliente**
- 6.1 Si cela s'avère nécessaire à l'exécution de la prestation convenue, l'entreprise cliente s'engage à procurer gratuitement à la CSS ainsi qu'au tiers mandaté, les droits d'entrée nécessaires, les autorisations d'utilisation et d'accès au système, ainsi que les informations, instructions et consignes requises, etc.
- 6.2 L'entreprise cliente s'engage, en outre, à faire des déclarations véridiques et garantit l'intégralité et l'exactitude des informations, instructions et consignes transmises à la CSS.
- 6.3 Si les manifestations nécessitent des connaissances préalables de l'entreprise cliente ou des participants, la CSS ou le tiers mandaté respectivement la ou les prévient à l'avance. Une fois cette information communiquée, l'entreprise cliente ou le participant assume l'entière responsabilité de l'acquisition des connaissances requises.
- 6.4 L'entreprise cliente respecte les prescriptions de sécurité et réglementaires en vigueur sur le lieu de la manifestation (cf. articles 3.2 et 3.3).
- 6.5 L'entreprise cliente s'engage à informer les personnes qui prennent part en son nom aux manifestations de leur obligation de collaborer. L'entreprise cliente répond des actions des participants au même titre que si elles avaient été les siennes.
- 6.6 L'entreprise cliente supporte les surcoûts dus à des retards et au fait que l'obligation de collaborer mentionnée n'a pas été remplie correctement.
- 7 Tarif**
- 7.1 En l'absence d'une convention contraire entre les parties, le matériel et l'utilisation des systèmes informatiques et des autres infrastructures sont compris dans le tarif.
- 7.2 Une prestation payée d'avance doit être sollicitée par l'entreprise cliente pendant la durée convenue du contrat. L'entreprise cliente ne reçoit de la CSS aucun dédommagement ni aucun remboursement pour des prestations non perçues. L'article 8 demeure réservé.

- 7.3 Une présence partielle aux manifestations n'autorise pas à bénéficier d'une réduction tarifaire.

8 Dédommagement en cas d'annulation

- 8.1 Si l'entreprise cliente renonce à l'offre dans sa globalité pour une raison quelconque, elle doit en informer immédiatement la CSS par écrit ou par voie électronique (par e-mail).
- 8.2 Si l'entreprise cliente annonce son désistement au plus tard 30 jours avant la date de la manifestation, elle est entièrement libérée du paiement du prix fixé du mandat. En cas de désistement entre 15 et 29 jours avant la date de la manifestation, l'entreprise cliente doit s'acquitter de la moitié du tarif convenu. En cas d'annonce de désistement plus tardive (14 jours et moins de 14 jours avant la manifestation), l'entreprise cliente est redevable de la totalité du tarif fixé envers la CSS.
- 8.3 Un acompte versé selon l'article 6.2 des CGV est imputé au dédommagement défini à l'article 8.2 ci-dessus et entièrement remboursé en cas de libération du paiement.
- 8.4 La date de réception par la CSS de l'annonce écrite de désistement fait foi en tant que date de résiliation.
- 8.5 Au lieu de faire valoir son droit au remboursement d'une somme déjà payée le cas échéant, l'entreprise cliente peut affecter ce montant à d'autres offres vivit si elle le souhaite et en fonction des possibilités. D'autres prétentions de l'entreprise cliente découlant de l'annulation du contrat sont exclues.

9 Responsabilité

- 9.1 La CSS et le tiers mandaté s'efforcent d'exécuter les prestations convenues en leur âme et conscience, avec la diligence requise. Toutefois, la CSS ou le tiers mandaté ne peut répondre des résultats des prestations. Cette exclusion de responsabilité est notamment valable aussi pour les dégâts subis par les données enregistrées, les pertes de données, les dérangements ou incidents d'exploitation dans le cadre des manifestations.
- 9.2 La CSS rejette expressément toute responsabilité, à moins que des charges de préméditation ou de négligence grave ne pèsent contre elle.
- 9.3 La CSS n'est pas responsable des tiers mandatés.
- 9.4 Sont notamment exclus de la responsabilité les dommages causés par la non-observation par l'entreprise cliente de l'obligation de collaborer selon l'article 6, ainsi que pour d'autres raisons dont la CSS n'a pas à répondre.
- 9.5 Enfin, la CSS ne répond pas des objets personnels de l'entreprise cliente ou des participants (cf. article 3.6).

10 Protection des données et confidentialité

- 10.1 Par la conclusion du contrat, l'entreprise cliente habilite la CSS et le tiers mandaté, dans le cadre de l'exécution dudit contrat, à confier à un professionnel les données personnelles communiquées en vue de leur traitement, dans le respect des dispositions relatives à la protection des données (cf. article 10.2). Elle autorise, en outre, la CSS à utiliser les données qu'elle lui a transmises à l'intérieur du Groupe CSS à des fins de marketing. Ces autorisations peuvent être retirées à tout moment par l'entreprise cliente.
- 10.2 Toutes les données relatives à la santé sont traitées de manière strictement confidentielle par la CSS et ne sont pas transmises à des tiers non autorisés. Les données sur la santé et les autres données sensibles ne sont traitées que par des professionnels.
- 10.3 L'analyse globale des données sur la santé d'une entreprise cliente se fait exclusivement de façon anonyme. Pour des raisons ayant trait à la protection des données, elle ne peut intervenir qu'à partir d'un nombre minimal de 50 personnes.

